



**COMMUNE de LES CONTAMINES-
MONTJOIE**

ARRETE DU MAIRE

**Objet : Poursuite d'exploitation d'un établissement recevant du public –
HÔTEL LA GELINOTTE**

ARD2026-207

Le Maire des Contamines-Montjoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123.52,

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la Commission Consultative Départementale de la sécurité et de l'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, approuvant les règles générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1765 du 29 juillet 2002 modifié relatif à la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de la Haute-Savoie ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale pour la Sécurité et l'Accessibilité, Sous-commission départementale ERP-IGH, lors de la visite périodique de l'établissement en date du 19 juin 2026, dont le procès-verbal demeure annexé au présent arrêté.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'hôtel LA GELINOTTE, situé aux CONTAMINES MONTJOIE, 91, chemin de la Revenaz, classé en **5^{ème} catégorie** dans le **type O-N**, pour un effectif public de 78 personnes, 4 en personnel, soit un effectif de classement de 78 personnes, fait l'objet d'un AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés, jusqu'à nouvelle visite de la commission de sécurité.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions figurant au paragraphe 4 du procès-verbal de visite dans les délais impartis.

Il appartiendra au propriétaire de l'établissement de se conformer aux conclusions visées par la Commission départementale pour la Sécurité et l'Accessibilité.

ARTICLE 3 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire-exploitant.

Fait aux Contamines-Montjoie,

Le 22/07/2026

Le Maire,
Basile DUNAND



A V I S

SECURITE INCENDIE

Hôtel LA GELINOTTE

REpond AUX CARACTERISTIQUES SUIVANTES

TYPE : O-N CATEGORIE 5^{ème}

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU DECRET N° 95-260 du 8 mars 1995
codifié sous le numéros R. 123.1 à R 123.55 du Code de la Construction et de l'Habitation:

EFFECTIF MAXIMUM DU PUBLIC ADMISSIBLE

Public : 78 personnes

Personnel : 4 personnes

DATE DE VISITE DE LA COMMISSION DE SECURITE : 19/06/2026
DATE DE L'AUTORISATION MUNICIPALE D'OUVERTURE : 15/02/1996

VU Le Maire,

L'Exploitant



